



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13 octobre 2023
C(2023) 7036 final

M. Szijjártó Péter
Ministre des affaires étrangères
et du commerce
Ministère des affaires étrangères
et du commerce
Bem rakpart 47.
HU — 1027 Budapest

Objet: **Notification 2023/482/HU**

Projet de décret relatif aux activités visant à prévenir la production de déchets biodégradables, règles détaillées pour les activités de gestion des déchets biodégradables et classification du compost produit à partir de biodéchets

Communication d'observations conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535⁽¹⁾, les autorités hongroises ont notifié à la Commission, le 2 août 2023, le projet de décret relatif aux activités visant à prévenir la production de déchets biodégradables, règles détaillées pour les activités de gestion des déchets biodégradables et classification du compost produit à partir de biodéchets, sous la référence 2023/482/HU (ci-après le «projet notifié»).

Selon le message de notification, le projet notifié contient des règles détaillées sur les activités visant à prévenir la production de déchets biodégradables, sur les activités de gestion des déchets biodégradables et sur la classification du compost produit à partir de biodéchets. En particulier, il régit en détail les dispositions relatives à la collecte des déchets biodégradables, à la collecte séparée des déchets verts, au compostage sur place, à la stabilisation et à la production de biogaz.

¹ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

L'examen du projet notifié a amené la Commission à formuler les observations suivantes:

Le projet notifié définit les «déchets alimentaires» comme suit dans son article 2, paragraphe 8: *«les déchets alimentaires tels que définis à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, ainsi que les denrées alimentaires – au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires – qui sont devenus des déchets».*

Or, le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 relatif aux sous-produits animaux et aux produits dérivés non destinés à la consommation humaine⁽²⁾ ne définit pas la notion de déchet alimentaire dans son annexe I. Toutefois, les services de la Commission comprennent que le projet notifié peut se référer aux «déchets de cuisine et de table» tels que définis à l'annexe I, point 22, dudit règlement.

Les autorités hongroises sont donc invitées à revoir la référence faite, dans l'article 2, paragraphe 8, du projet, à la définition donnée dans l'annexe I du règlement (UE) n° 142/2011 et, si le projet notifié se rapporte bien aux «déchets de cuisine et de table», tels que définis à l'annexe I du règlement (UE) n° 142/2011, à reformuler le libellé de cette disposition en conséquence.

La Commission invite les autorités hongroises à tenir compte des observations ci-dessus.

La Commission rappelle par ailleurs aux autorités hongroises qu'une fois le texte définitif adopté, elles doivent le communiquer à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Commission

Kerstin Jorna
Directrice générale

² Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 054 du 26.2.2011, p. 1).

Direction générale du marché
intérieur, de l'industrie, de
l'entrepreneuriat et des PME